



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2019/107T

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHE AUX FLEURS ET AUX PLANTES LORS DE LA FETE DE LA NATURE - LE SAMEDI 25 MAI 2019 DE 10H00 A 18H00 AU PARC MEISSONIER 78300 POISSY.

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2112-23 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la décision du maire n° 92 du 7 février 2019 relative aux tarifs des emplacements pour le marché aux fleurs et aux plantes lors de la Fête de la Nature se tenant Parc Meissonier le samedi 25 mai 2019 à partir de 10h00 jusqu'à 18h00,

Considérant l'organisation par la Ville de Poissy de la Fête de la Nature, Parc Meissonier, à Poissy (78300), le samedi 25 mai 2019,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation locale de la Ville de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité de réglementer le marché lors de la Fête de la Nature,

ARRETE :

Article 1 : Le marché qui se tiendra à l'occasion de la Fête de la Nature sera organisé par la Ville de Poissy et aura lieu au Parc Meissonier, 78300 POISSY, le samedi 25 mai 2019 à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

Dans le cadre de cette manifestation un espace sera réservé pour la vente aux professionnels des métiers et produits en lien avec les fleurs, la nature et le recyclage.

Article 2 : Seront autorisés à participer au marché aux fleurs et aux plantes, les commerçants, agriculteurs et artisans inscrits au registre du commerce et l'artisanat, et les autos entrepreneurs titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Article 3 : Le marché aux fleurs et aux plantes se déroulera le samedi 25 mai 2019 à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera à 8h00 jusqu'à 9h30, le samedi 25 mai 2019.
- La vente débutera à 10h00, le samedi 25 mai 2019 et se terminera à 18h00.
- Le rangement débutera à 18h00 jusqu'à 19h30.

Accusé de réception en préfecture
20190202-A-907T-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Article 4 : Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, est à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Evénementiel
Réservation Fête de la Nature
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.81

Les inscriptions auront lieu du 1^{er} février 2019 et seront closes le 6 mai 2019 à 8h30 dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 92 du 7 février 2019 relative à la tarification des emplacements du marché lors de la Fête de la Nature.

Le Service de la Régie Centrale de recettes de Poissy adressera aux exposants une facture qui sera à régler dès réception et avant la manifestation.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 6 mai 2019, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 6 : Nul ne pourra occuper un emplacement au Parc Meissonier, lors du marché aux Fleurs et aux Plantes s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la Ville de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 5.

Article 7 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 3,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Article 8 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 9 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 11 : Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 12 : Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargeement des marchandises et matériels et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements du marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargeement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et remballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouverture du marché.

Article 13 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du présent règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 14 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 15 : Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la Ville de Poissy.

Article 16 : Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais de l'exposant.

Article 17 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 18 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190213-
20190702_A_107T-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Article 19 : Monsieur le Directeur Adjoint en charge de la coordination des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 7 février 2019

Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190213-
20190702_A_107T-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019